

RÉPONSES PRINT'STORY ÉPISODE 28

Mais au fait :

Y a-t-il un montant maximum à respecter pour les cadeaux d'affaires ?

Les cadeaux offerts aux relations d'affaires sont déductibles du bénéfice de l'entreprise sous deux conditions :

- Ils doivent être faits dans l'intérêt de l'entreprise ;
- leur valeur ne doit pas être exagérée par rapport aux usages de la profession, à la taille de l'entreprise, à son développement...

L'administration fiscale examine ces critères, subjectifs, au cas par cas. Ces cadeaux peuvent être offerts par l'entreprise ou par son dirigeant.

Faut-il prendre en compte toutes les « petites attentions » de l'année ?

En effet, il faut être vigilant dans le cadre de cette générosité car dès que le montant total annuel des cadeaux dépasse 3 000 €, il doit être mentionné sur le relevé de frais généraux.

Il peut être judicieux d'avoir recours à des objets spécialement conçus pour la publicité (marqués par une inscription apparente et indélébile de l'entreprise). Si la valeur unitaire de ces objets ne dépasse pas 65 euros TTC, ils ne sont pas comptabilisés dans le montant total de 3000 €, ni intégrés dans les frais généraux.

Inviter ses clients à un évènement sportif ou culturel entre dans la catégorie des dépenses de réception professionnelle : vous pourrez en déduire la charge si vous pouvez démontrer un objectif commercial vis à vis du bénéficiaire et que son montant n'est pas excessif par rapport à l'avantage espéré. Ces dépenses doivent figurer sur le relevé des frais généraux dès qu'elles sont supérieures à 6100€.

Par contre il n'est pas question de déduire les dépenses visées à l'article 39-4 du CGI telles que dépenses de pêche, de chasse, mise à disposition d'appartement, villa, yacht...

Est-il possible de récupérer la TVA ?

En principe, la TVA n'est pas récupérable sur les cadeaux. Et cela quels que soient le mode de distribution et la qualité du bénéficiaire (clients, salariés, revendeurs,...).

La TVA est toutefois récupérable sur les biens de faible valeur dont le prix de revient unitaire ne dépasse pas 65 € TTC par an et par bénéficiaire.

Quelles contraintes pour les bénéficiaires ?

Il faut savoir que ces cadeaux d'affaires sont également encadrés par la loi au niveau du droit du travail pour les bénéficiaires de ces cadeaux.

Lorsqu'un salarié reçoit un cadeau d'affaire du fait de son appartenance à une entreprise partenaire de celle qui le lui a consenti, il faut que ce salarié soit en contact avec la clientèle

et/ou exerce une activité commerciale. À défaut, ce cadeau peut être considéré comme un avantage en nature et donc soumis aux charges sociales.

Évidemment l'heureux bénéficiaire d'un cadeau visé à l'article 39-4 du CGI devra en déclarer la valeur au fisc.

Et pour les cadeaux ou avantages aux salariés ?

L'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale prévoit que les cadeaux offerts aux salariés par l'employeur ou par le comité d'entreprise, entrent en principe dans l'assiette de cotisations sociales.

L'Urssaf admet sous certaines conditions, qu'ils soient exonérés du paiement des cotisations et contributions de [Sécurité sociale](#), selon la valeur du cadeau.

Lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux, attribués à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, (*soit 163 € pour 2017*), ce montant n'est pas soumis aux cotisations de Sécurité sociale. Cette valeur est également retenue au niveau fiscal.

Si par contre, ce seuil est dépassé sur l'année civile, il convient de vérifier pour chaque événement ayant donné lieu à l'attribution de bons d'achat, si les trois conditions suivantes sont remplies :

1.- leur attribution en relation avec un événement en lien avec l'un des évènements suivants :

naissance, adoption, mariage, pacs, départ à la retraite, fête des mères, des pères, Sainte-Catherine, Saint-Nicolas, Noël pour les salariés et leurs enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile ;

2.- leur utilisation déterminée, c'est-à-dire être en lien avec l'évènement pour lequel il est attribué :

le bon d'achat doit mentionner, soit la nature du bien qu'il permet d'acquérir, soit un ou plusieurs rayons de grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins. Ce bon ne peut être échangeable, à l'exception des produits alimentaires courants dits de luxe dont le caractère festif est avéré ;

3.- leur montant doit être conforme aux usages.

Un seuil de 5 % du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) est appliqué par événement et par année civile. Les bons d'achat sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5 % du PMSS.

Lorsque les 2 parents sont salariés de la même entreprise, ils peuvent tous deux prétendre aux bons d'achats pour leur(s) enfant(s) tant à Noël que lors de la rentrée scolaire.
L'adaptation des seuils s'applique à cette situation familiale.

Ces trois conditions doivent être réunies simultanément pour pouvoir ouvrir droit à l'exonération des cotisations et contributions sociales.

Concernant l'examen de la valeur conforme aux usages, il convient de retenir à nouveau un seuil équivalent à 5 % du Plafond Mensuel de Sécurité Sociale (soit 163 €) fixé par événement et par année civile. Les bons d'achat et/ou cadeaux sont donc cumulables, par événement, à la condition de respecter ce seuil de 5 %.

Enfin pensez aussi à la seule exception plutôt sympathique pour nos métiers : les chèques-lire, culture et disques qui sont toujours exonérés de cotisations sociales, quel que soit leur montant.

Réponses élaborées par Claudine Florange, Juriste en Droit Social à l'UNIIC

claudine.florange@uniic.org